

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/33  
6 novembre 1996

(96-4645)

---

Original: français

Conseil du commerce des services

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII.4 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La délégation de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

-----

### 1. Membre adressant la notification:

Suisse

Mesure fédérale

### 2. Notification au titre de:

Article VII, Paragraphe 4, AGCS (Reconnaissance)

### 3. Date d'entrée en vigueur:

1er janvier 1993

### Durée:

Accord dénonçable.

Chaque partie contractante peut à tout moment dénoncer l'Accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

### 4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Office fédéral des assurances privées

### 5. Description complète de la mesure:

#### Mesure

Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (RO 1992 III 1894) conclu le 10 octobre 1989.

./.

Description

Cet accord a pour objectif d'éliminer sur une base de reconnaissance réciproque, dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, les inégalités de traitement ou les dispositions particulières discriminatoires concernant les agences et succursales de sociétés d'assurance étrangères, en créant des conditions identiques régissant l'accès à l'activité en matière d'assurance et son exercice dans les pays contractants.

Les mesures de reconnaissance réciproque les plus importantes sont les suivantes:

- En raison de la reconnaissance réciproque des preuves de solvabilité, les sociétés d'assurance dommages étrangères ayant leur siège sur le territoire d'une des Parties contractantes ne sont plus obligées de localiser, dans une mesure importante, des fonds propres et n'ont plus besoin de déposer des cautionnements;
- Les lois suisses transposant cet Accord dans le droit suisse ont été mises en vigueur le 1er janvier 1993.

**6.Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Membres de la Communauté économique européenne.

**7.Le texte peut être obtenu auprès:**

Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM)  
3003 Berne

Tél. +(41 31) 322 39 51  
Fax +(41 31) 322 39 75